



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission Européenne sur le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission Européenne sur le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés

Le Comité Droit des Sociétés du CCBE a examiné votre document de consultation publique sur les orientations du projet de proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société. Le CCBE représente plus de 700.000 avocats au travers de ses Barreaux membres. Les commentaires du CCBE faisant suite aux questions de la consultation en ligne sont les suivants.

Le CCBE a répondu à la consultation en ligne de la Commission le 15 avril 2004. Cependant, le CCBE juge utile de présenter de nouveaux commentaires cette fois plus détaillés à la Commission.

Le CCBE accueille favorablement toute proposition qui permet aux sociétés de transférer leur siège statutaire dans un autre Etat membre et d'acquérir la personnalité juridique dans cet autre Etat membre à la place de la personnalité juridique d'origine acquise dans l'Etat membre d'origine sans devoir procéder à une mise en liquidation dans cet Etat à condition que les associés, créanciers et tiers soient protégés de manière adéquate.

Le CCBE souhaiterait émettre les commentaires suivants :

1. Le CCBE accepte le fait que la directive devrait couvrir toutes les formes de sociétés de capitaux à savoir toutes les entités juridiques qui jouissent de la personnalité juridique et possèdent un patrimoine séparé qui répond à lui seul des dettes de la société. Cependant, il conviendrait de savoir si d'autres entités juridiques semblables, par exemple des organisations coopératives, des sociétés en commandite simple et des fondations, doivent également bénéficier de cette proposition de directive. Il s'avérerait donc approprié de faire figurer dans la directive, outre une définition des sociétés de capitaux, une liste des différents types d'entités qui pourraient bénéficier de la directive et que chacun des Etats membres propose alors les entités à inclure pour ce qui le concerne.
2. La décision de transférer le siège statutaire dans un autre Etat membre devrait être prise par la société lors de l'assemblée générale conformément aux règles et procédures existantes dans l'Etat membre d'origine relatives à la modification des statuts de la société.
3. L'assemblée générale devrait prendre sa décision en se basant sur une proposition de transfert qui contiendrait la forme juridique, le nom, le siège statutaire et les statuts prévus pour la société dans l'Etat membre d'accueil ainsi que le calendrier envisagé.
4. La proposition de transfert devrait être adéquatement publiée, par exemple dans les journaux d'annonce légale de l'Etat membre d'origine. Dans ce contexte, nous faisons référence aux dispositions de la première directive du Conseil sur la publicité.

5. Les membres, les créanciers et s'il en existe, les représentants des employés devraient disposer d'un délai suffisant pour examiner la proposition de transfert et de toute façon la proposition devrait être publiée dans un journal.
6. La décision de transférer le siège statutaire dans un autre Etat membre devrait s'accompagner d'une modification de la structure et du patrimoine de la société afin de remplir toutes les conditions de substance et de forme requises pour l'immatriculation et l'acquisition de la personnalité juridique dans l'Etat membre d'accueil. La forme juridique de la société qui sera adoptée dans l'Etat membre d'accueil devra également être spécifiée.
7. Les Etats membres devraient être autorisés sans toutefois être obligés d'adopter des mesures spécifiques visant à protéger les créanciers et les associés minoritaires qui s'opposent au transfert. C'est pourquoi les conditions de la directive devraient avoir une portée générale tout en permettant aux Etats membres d'inclure des exigences plus rigoureuses s'ils le souhaitent.
8. L'Etat membre d'origine devrait être chargé de vérifier la légalité de la décision de transférer le siège statutaire dans un autre Etat membre et une réflexion sur ce point s'impose quant à la forme que devra prendre cette vérification.
9. L'obligation devrait incomber à l'Etat membre d'accueil de vérifier que la société qui transfère son siège statutaire remplit les conditions de substance et de forme pour l'immatriculation et l'acquisition de la personnalité juridique en vertu du droit national. Le cas échéant, il devrait contrôler que les modifications apportées aux statuts sont suffisantes.
10. La société devrait rester immatriculée dans son Etat membre d'origine jusqu'au moment où elle est immatriculée dans l'Etat membre d'accueil et les Etats membres devraient être tenus de coopérer afin que la société soit immatriculée dans l'Etat membre d'accueil et radiée dans l'Etat membre d'origine. Cependant, il faudrait, par exemple, tenir compte des procédures judiciaires pendantes au moment du transfert du siège ou des risques d'action en justice alors existants et voir devant quelle juridiction ces futures procédures pourraient être conduites. Il faudrait pouvoir définir clairement le fait que les tribunaux devant lesquels des affaires sont en cours restent compétents et que les procédures ne sont pas affectées par le transfert du siège et que des procédures peuvent toujours avoir lieu sur la base du droit qui s'appliquait à la société à l'époque où les causes de l'action en justice sont apparues.
11. Il convient également qu'il continue à y avoir une entrée dans le registre de l'Etat membre d'origine (plutôt qu'une radiation totale du registre de l'Etat membre d'origine) avec une information relativement basique, ne donnant par exemple que les coordonnées de l'Etat membre où la société s'est installée et son numéro là-bas. Il faudrait également prévoir une période après l'immatriculation dans l'Etat membre d'accueil au cours de laquelle tous les renseignements sur l'immatriculation disponibles dans l'Etat membre d'origine devraient être mis à disposition avec de brefs détails sur la nouvelle immatriculation (nom de l'Etat membre en question et numéro d'identification) (ou peut-être même le dépôt dans l'Etat membre d'origine de chaque document pendant par exemple 3 ans précédant la nouvelle immatriculation).
12. Le transfert du siège statutaire devrait être noté dans le registre des deux Etats membres.

13. Il importe que le transfert du siège statutaire n'entraîne pas la mise en liquidation de la société dans l'Etat membre d'origine.
14. L'acte de transfert du siège statutaire devrait être soumis à une taxe neutre comme cela est stipulé dans la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.
15. Quant à la question de la participation des travailleurs, le CCBE suggère qu'une approche semblable de cette question soit adoptée comme ce fut le cas dans le Règlement relatif au statut de la société européenne (SE) et la directive y relative quant à une SE résultant d'une fusion, et dans la proposition de directive sur les fusions transfrontalières.